



STATUTS DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES ASSOCIATIONS DU PAYS D'AIX

Modification du 12 septembre 2005

Article 1 : Dénomination.

Il est fondé, entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, un groupement d'employeurs.

Cette association, régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, la loi du 25 juillet 1985 et le décret du 13 Mars 1986, ainsi que l'ensemble des mesures législatives et réglementaires applicables au groupement d'employeurs, a pour dénomination :

« Groupement d'Employeurs des Associations du Pays d'Aix »

Article 2 : Objet

Conformément à la loi du 25 Juillet 1985 et du 2 août 2005, ce groupement d'employeurs a pour objet la mise à disposition de ses membres d'un ou plusieurs salariés liés à ce groupement par un contrat de travail écrit, ainsi que l'aide et le conseil en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines auprès de ses membres.

Le groupement ne peut effectuer d'opération à but lucratif.

Article 3 : Convention collective

Le groupement d'employeurs fonctionnera dans le champ professionnel de la convention collective suivante :

Convention collective nationale de l'animation

Article 4 : Siège social, durée

Le siège social du groupement d'employeurs est fixé à :

**Maison de la Vie Associative
Le Ligourès
Place Romée de Villeneuve
13090 Aix-en-Provence**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, dûment ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

La durée du groupement d'employeurs est illimitée, sauf cas de dissolution prévu aux présents statuts.

Article 5 : Composition

5.1. Le groupement d'employeurs est ouvert à toute association à but non lucratif, n'appartenant pas déjà à un groupement pour la même activité, s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur du groupement. A cette fin toute association candidate à l'adhésion au groupement produit une délibération émanant de ses organes statutaires compétents pour engager ladite association.

5.2. Membres fondateurs :

Le groupement d'employeurs se compose, en premier lieu, des membres fondateurs, dont la liste est annexée aux présents statuts, et qui déclarent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 5 ci-dessus.



5.3. Membres adhérents :

Le groupement d'employeurs pourra accueillir de nouveaux membres satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 5 ci-dessus, dans la limite de disponibilité du groupement.

Article 6 : Admission

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit. Pour être membre du groupement, il faut d'une part, être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et d'autre part, payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

En cas de refus, les candidats à l'adhésion auront la possibilité d'un recours en appel devant l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission, notifiée par lettre recommandée avec AR au Président,
- cessation d'activité ou décès.

Un préavis minimum fixé dans le règlement intérieur doit être respecté.

- Exclusion ou radiation par le Conseil d'Administration,
 - ✓ en cas d'infraction aux statuts et règlement intérieur,
 - ✓ pour non-paiement des cotisations et sommes dues,
 - ✓ pour tout acte et toute conduite portant préjudice moral ou matériel à l'association,
 - ✓ pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Cette radiation sera exécutoire le lendemain de la première Assemblée Générale suivant la réunion du Conseil d'Administration qui l'aura décidée.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles un salarié peut être mis à la disposition d'un utilisateur exposé à une sanction d'exclusion, avant que celle-ci ne devienne exécutoire.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues au groupement, même après sa radiation.

La démission, la cessation d'activité, le décès, ou la radiation d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci, qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 8 : Ressources et solidarité

Le groupement subvient à ses dépenses par :

- des cotisations,
- le remboursement par chaque adhérent, au prorata de sa consommation, de tous les frais salariaux et de la gestion du personnel mis à sa disposition par le groupement,



- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Etablissements publics, des collectivités publiques ou privées,
- des appels de fonds auprès des adhérents,
- des emprunts auprès des établissements bancaires,
- d'une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi.

L'assiette des cotisations est fixée par le règlement intérieur. Elle peut être révisée chaque année sur proposition du Bureau et doit être approuvée par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Conformément à la loi du 25 Juillet 1985, tous les membres du Groupement sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du groupement. Conformément à l'article L.127-1 du code du travail, tous les membres du groupement d'employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du groupement. En cas de sinistre, cette responsabilité solidaire sera supportée proportionnellement aux utilisations du personnel sur les douze derniers mois.

Article 9 : le Conseil d'Administration

Rôle et pouvoirs :

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration de six membres dont les fonctions sont gratuites. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des adhérents de l'association.

Elections :

Les membres sont élus pour 6 ans à la majorité absolue par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles. Les renouvellements se font, par tiers, tous les deux ans. Les deux premiers renouvellements donnent lieu à un tirage au sort.

Délibérations :

Le quorum de la moitié des membres doit être atteint pour pouvoir délibérer. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La composition du Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit annuellement lors de la première réunion faisant suite à l'Assemblée Générale parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau pour un an composé de :

- ✓ un président, qui représente le groupement dans tous les actes de la vie civile sans préjudice des dispositions de l'article 12.
- ✓ un secrétaire,
- ✓ un trésorier,

Qui sont secondés si nécessaires par :

- ✓ un ou plusieurs vice-présidents,
- ✓ autant d'adjoints que nécessaire.

Les compétences du bureau :

Le Bureau a les pouvoirs pour :

- ✓ engager les dépenses de l'Association,

Groupement d'employeurs des associations du Pays d'Aix

Tel | 04 42 17 97 37
Fax | 04 42 17 97 09
Web | <http://gea-paysdaix.org>

Adresse postale

Maison de la Vie Associative
Le Ligourès, Place Romée de Villeneuve
13090 Aix-en-Provence

3/5



- ✓ ouvrir un compte bancaire ou postal,
- ✓ arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faire le rapport à l'Assemblée sur les comptes,
- ✓ prendre l'initiative de tous actes ou dispositions permettant d'accomplir les buts que le groupement s'est fixé,
- ✓ fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les attributions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion du groupement dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement et par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi et validé par le Conseil d'Administration fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration du groupement.

Les modifications ultérieures pourront être effectuées par le Conseil d'Administration, si nécessaire.

Article 11 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constituées des adhérents à jour de l'ensemble de leurs contributions financières.

- ✓ Le quorum de la moitié des membres plus un doit être atteint pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est repoussée à quinze jours d'intervalle minimum et les délibérations seront alors valablement prises sans condition de quorum à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

- ✓ Le quorum de deux tiers des membres doit être atteint pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au plus tard trente jours après et les délibérations seront alors valablement prises sans condition de quorum à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre qui ne peut se rendre à l'Assemblée Générale Ordinaire peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur les questions de l'ordre du jour. Il ne pourra être transmis qu'un pouvoir par personne. Le vote par correspondance aux Assemblées générales n'est pas permis.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.



La convocation et les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation par le Président, et chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours francs à l'avance, par tous les moyens prévus au règlement intérieur, par le secrétaire de l'association.

L'Assemblée Générale approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association, sur les orientations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et procède s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, et les questions de l'ordre du jour.

La convocation et les attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou complémentaire, son affiliation à une union d'associations et plus généralement prendre toute autre décision nécessitant la soumission de cette Assemblée.

Elle doit être convoquée à cet effet, par le Président ou à la requête de 50% des membres du Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours francs avant la date fixée.

Article 12 : Les pouvoirs du Président

Le président assure la direction du groupement et résout à ce titre toute mesure d'organisation ou d'ordre intérieur. Il est garant de la régularité du fonctionnement du groupement d'employeur, conformément aux statuts. Il représente le groupement d'employeurs en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers. Il peut déléguer au mandataire de son choix, membre du bureau, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside, avec voix prépondérante, les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.

Il signe tout contrat ou convention passé entre le groupement d'employeur et des tiers.

Le président, en cas d'absence ou d'empêchement est remplacé par un vice-président ou tout autre membre du Bureau sur sa délégation expresse ou à défaut une délégation du Bureau.

Article 13 : Modification des statuts - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet, et doit réunir les deux tiers des membres dont elle se compose.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif du groupement d'employeurs, dévolu conformément aux décisions prises par l'Assemblée qui aura voté la dissolution.